

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SAALES

**Nombre de membres
en exercice:** 15

PROCES-VERBAL
Séance du 15 décembre 2015

Présents : 12

L'an deux mille quinze et le quinze décembre l'assemblée convoquée le 10 décembre 2015, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean VOGEL (Maire) en séance ordinaire

Votants: 14

Sont présents: Katia BIACCHI, Claude BRIGNON, Colette GLEITZ, Jean-Pol HUMBERT, Brigitte HUNG, Pierre-Marc HUNG, Dominique LIEBMANN, Marc MAIRE, Jean-Claude PHILIPPE, Dalila TRUTTMANN, Jean-Luc VIGNERON, Jean VOGEL

Représentés: Sandra FORNACIARI par Brigitte HUNG, Vincent FROEHLICHER par Claude BRIGNON

Excusé(s): Romain MANGENET

Absent(s):

Secrétaire de séance: Colette GLEITZ

2015 - 079 : ATIP - Convention relative à la mission instruction de l'urbanisme

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Saâles a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

2015-080 : Eoliennes : Autorisation de défrichement

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Pol HUMBERT quitte la salle pour ne pas participer ni au débat ni au vote.

Monsieur Jean VOGEL, Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à des travaux de défrichement complémentaire dans la forêt communale sur les parcelles soumises au régime forestier, situées sur la commune de Saales, cadastrées section 19-1 n° 1, section 19-1 n° 13 et section 19-1 n°55.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Le Conseil Municipal :

- ◆ **DONNE** son accord pour les travaux de défrichement sur les parcelles concernées soumises au régime forestier situées sur la commune de Saales et cadastrées section 19-1 n° 1, section 19-1 n° 13 et section 19-1 n°55,
- ◆ **AUTORISE** la Société Parc éolien du Bois de Belfays ou sa société mère EDF EN France, à effectuer des demandes de défrichement sur les parcelles concernées soumises au régime forestier situées sur la commune de Saales et cadastrées section 19-1 n° 1, section 19-1 n° 13 et section 19-1 n°55
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2015-081: Budget CCAS : Suppression

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 79 de la loi n°2015-991, dite NOTRe, permet aux communes de moins de 1500 habitants de supprimer leur budget annexe CCAS.

Les dépenses et recettes émises au titre de l'action sociale sont donc imputées directement sur le budget principal.

Cette solution évite la confection annuelle d'un budget, d'un compte administratif et d'un compte de gestion spécifiques pour seulement 2 ou 3 opérations annuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ◆ **DECIDE** de dissoudre le budget annexe CCAS au 31.12.2015

2015 - 082 : Budget eau : DM n°02

Section de Fonctionnement							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Cpte	Libellé	D.M.	Chap	Cpte	Libellé	D.M.
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 100,00				
011	615	Entretien et réparations	-1 100,00				
			0,00				

2015 - 083: Budget assainissement : DM n°03

Section de Fonctionnement							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Cpte	Libellé	D.M.	Chap	Cpte	Libellé	D.M.
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	500,00	70	70611	Redevance assainissement	500.00
			500,00				500.00

2015 - 084 : Budget Général : DM 04

Section de Fonctionnement							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Cpte	Libellé	D.M.	Chap	Cpte	Libellé	D.M.
012	6413	Personnel non titulaire	3 500,00	77	7788	Produits exceptionnels divers	3 500.00
			3 500,00				3 500.00

2015 - 085 : Eglise : Chauffage

Suite à la délibération du 19 octobre 2006, le Maire expose que le Conseil Municipal avait décidé de fixer forfaitairement et annuellement la participation du Conseil de fabrique pour les frais de chauffage de l'église.

Cette année, au vu du relevé calorifique, la Maire propose de fixer cette participation à 50% du montant soit :

$$2\ 066.42\ € / 2 = 1\ 033.21\ €$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ◆ **DECIDE** de fixer à 1 033.21 € la participation forfaitaire demandée au Conseil de Fabrique pour l'année 2015.

2015-086 : Tarifs 2016 compléments

Le Maire souhaite compléter la délibération du 17 Novembre 2015 sur les tarifs valables au 1er Janvier 2016.

- * Assainissement m3 : 0.60 €
- * Location du compteur d'eau : 7.00 €
- * Location du compteur d'eau (Colroy-la-Grande) : 90.00 €
- * Part fixe : 13.00 €
- * Chaufferie kw/h : 0.07 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ◆ **VALIDE** les tarifs proposés.

2015 - 087 : Personnel : Assurance statutaire

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'assurance statutaire contractée auprès de la société YVELIN est échue au 31 Décembre 2015.

Il convient donc de renouveler ce contrat d'assurance.

Après négociations, le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de GROUPAMA Grand Est :

- CNRACL : Franchise à 10 jours : 4.55 %
- IRCANTES : Franchise à 10 jours : 1.20 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ◆ **ACCEPTE** la proposition de Groupama Grand Est
- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires

2015 - 088 : Bâtiments : Prix de l'heure de ménage

Le Maire expose au Conseil Municipal que le prix du ménage dans les communs des bâtiments communaux n'a pas évolué depuis 2008.

Il propose de fixer à 15€ par mois le tarif de la femme de ménage à compter du 1^{er} Janvier 2016 pour tous les locataires des bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ◆ **FIXE** à 15€ par mois la participation au ménage des communs.
- ◆ **VALIDE** que ce prix sera révisable tous les ans

2015 - 089 : Personnel : Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,

- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 Décembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
- les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

Après ce dernier point le Maire lève la séance.